

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 14102024/03

**SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024**

**Approbation de l'acquisition d'une emprise de 31 m², cadastrée  
section F n°217 sise 2, rue Léon Bloy en vue de son incorporation  
au domaine public communal**

NOMENCLATURE : 3.1

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 14 OCTOBRE**, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 8 octobre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-huit, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACQIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, Mme CLISSON-RUSEK, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, Mme BROUTIN, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme SAUVEY par M. DONATH,  
M. HAYAR par Mme AWONO  
M. DEL par M. BONAZZI,  
Mme COEUR-JOLY par Mme MAURICE,  
M. HERTZ par Mme BROUTIN ;

**ETAIT ABSENT :**

M. SIMONIN

**Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33**

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 17,  
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 48, et révoque son pouvoir

**Secrétaire de séance** : Monsieur Nicolas HOUERY

**Résultat du vote** : Votants : 34

Pour : 34  
Contre : 0  
Abstention : 0

**UNANIMITE**

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame Isabelle SPIERS, Maire-Adjoint, délégué à l'Aménagement urbain et au cadre de vie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-10, L. 2241-1, R. 1311-3 et R. 1311-4,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et R. 1211-9 à R. 1211-10,

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 1582 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L 141-3,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, codifiée aux articles L1311-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté du 5 décembre 2016 dispensant de la consultation du service des Domaines les acquisitions foncières dont le prix est inférieur à un seuil,

**VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-la-Reine approuvé le 24 avril 2013, modifié le 19 septembre 2019 et le 30 mars 2022, mis à jour le 28 juin 2016 et le 12 mars 2020,

**VU** le plan cadastral de la commune de Bourg-la-Reine,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°09122020/012 du 9 décembre 2020 approuvant l'acquisition d'une emprise de 31 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section F n°185 sise 2, rue Léon Bloy, en vue de son incorporation au domaine public routier communal, auprès de la SNC Marignan, au prix de un euro,

**VU** l'état descriptif de division en volumes (EDDV) portant sur les parcelles cadastrées section F n°216 et F n°217, publié au service de publicité foncière de Vanves 2, le 19 avril 2019, volume 2019P numéro 4773,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 14 mars 2024, approuvant la cession de la parcelle cadastrée section F n°217 à la Commune de Bourg-la-Reine et la régularisation d'un modificatif à cet EDDV afin de constater la réduction de l'assiette foncière de la copropriété à la parcelle cadastrée section F n°216 uniquement,

**VU** le budget communal,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Développement Durable, Mobilité, Numérique Innovation, Sécurité en date du 30 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal avait approuvé, lors de sa séance du 9 décembre 2020, l'acquisition de l'emprise de 31 m<sup>2</sup>, actuellement cadastrée section F n°217, auprès de la SNC Marignan, au prix de un euro ; qu'il est apparu que la SNC Marignan n'était plus propriétaire de cette parcelle ; que c'est le syndicat des copropriétaires de la Résidence OPALE qui est propriétaire de cette parcelle ; que le syndicat a approuvé la rétrocession de la parcelle cadastrée section F n°217, de 31 m<sup>2</sup>, à la commune de Bourg-la-Reine, au prix de un euro, et la réduction de l'assiette foncière de la copropriété à la seule parcelle cadastrée section F n°216, lors de l'assemblée générale tenue le 14 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que, dans un souci de clarification de domanialité et des responsabilités, il est souhaitable de procéder à la régularisation foncière de cette emprise par un transfert de propriété du syndicat des copropriétaires de la résidence OPALE, au bénéfice de la commune de Bourg-la-Reine ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DECIDE** l'acquisition par la commune de Bourg-la-Reine, au prix de un euro symbolique, du terrain cadastré section F n°217, d'une contenance cadastrale de 31 m<sup>2</sup>, sis 2, rue Léon Bloy, appartenant au syndicat des copropriétaires de la Résidence Carré Opale, 2 rue Léon Bloy, 92340 Bourg-

la-Reine, en vue de son incorporation au domaine public routier communal, avec intervention de la SNC Marignan à l'acte de vente.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'acte authentique et tous actes et documents, ainsi qu'à effectuer toutes démarches nécessaires se rapportant à cette acquisition.

**Article 3 : DECIDE** que le terrain, cadastré section F n°217 sis à Bourg-la-Reine, d'une contenance de 31 m², correspondant à du trottoir, sera classé dans le domaine public routier communal à compter de son acquisition.

**Article 4 : DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

  
Patrick DONATH

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »*